

Rapport National de Monaco
sur la mise en œuvre de la Convention de la Haye pour la protection des
biens culturels en cas de conflits armés de 1954 et de son 1^{er} Protocole

16 mars 2010

La Principauté de Monaco est Partie à la Convention de la Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés de 1954 depuis le 10 décembre 1957.

I- Concernant la mise en œuvre de la Convention :

1) *Sauvegarde des Biens culturels (article 3 de la Convention) : est-ce que des mesures appropriées ont été prises afin de préparer, en temps de paix, la sauvegarde des biens culturels contre les effets prévisibles d'un conflit armé ?*

En matière de mesures préventives prises à Monaco pour lutter contre le transfert illicite de la propriété de biens culturels, il convient d'indiquer qu'un inventaire des biens de l'état et la liste du patrimoine culturel est actuellement établi par la Direction des Affaires Culturelles.

En outre, en ce qui concerne le contrôle de l'acquisition des biens culturels, il importe de souligner que les musées d'art étant sous tutelle de l'Etat, c'est le Gouvernement Princier qui contrôle les acquisitions. En matière de sauvegarde des biens culturels, sont par ailleurs déjà traités en droit monégasque :

- l'origine des biens dont font commerce les antiquaires, l'Ordonnance Souveraine n° 4.365 du 20 novembre 1969 portant réglementation des professions d'antiquaires, brocanteurs et assimilés, prescrivant notamment aux professionnels concernés la tenue d'un registre du type de celui prévu par l'article 10 de la Convention ;
- la revendication et la restitution de biens perdus ou volés ;
- la répression du vol et du recel de biens culturels ainsi que la réparation consécutive à ces infractions.

Enfin et surtout, il doit être rappelé que la Douane Française exerce ses compétences en territoire monégasque, en conséquence de l'Union douanière franco-monégasque : dès lors, les règles du Code des douanes français sur les biens culturels s'appliquent en Principauté tant pour leur détention (contrôle de la détention régulière et justificatif de l'origine) et leur circulation que pour les mesures de confiscation, de contrôle et de consignation éventuelle de marchandises frauduleuses saisies. Les services douaniers peuvent effectuer des vérifications et des investigations lors de la circulation ou l'exportation des trésors nationaux et des biens culturels, auprès de tous les opérateurs intéressés directement ou indirectement à une opération.

2) Mesures d'ordre militaire (article 7 de la Convention) : existe-t-il un service au sein des forces armées dont la mission est de veiller au respect des biens culturels ?

La Principauté de Monaco est un Etat qui couvre une superficie de 2,02km². Son territoire est enclavé dans celui de la République française et possède une façade littorale sur la mer Méditerranée.

La Principauté de Monaco ne maintient pas de forces militaires propres.

La défense de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité du territoire de la Principauté est garantie par la République française, en application du Traité destiné à adapter et confirmer les rapports d'amitié et de coopération entre la République française et la Principauté de Monaco, signé à Paris le 24 octobre 2002.

3) Signe distinctif (Chapitre V de la Convention) : est-ce que Monaco emploie le signe distinctif de la Convention pour signaler les biens culturels ? dans la négative pourquoi ?

La Principauté de Monaco n'a pas utilisé jusqu'à présent le signe distinctif de la Convention pour signaler les biens culturels.

La stabilité politique de la Principauté de Monaco, son intégration européenne, notamment par son appartenance au Conseil de l'Europe ou encore son intégration au territoire douanier communautaire, l'amitié et la coopération entre la République française et la Principauté, sont autant d'éléments qui amènent Monaco à ne pas envisager une telle signalisation comme étant, pour l'heure, urgente, sans pour autant exclure celle-ci si le besoin s'en faisait sentir.

4) Diffusion de la Convention (article 25 de la Convention) : comment les dispositions de la Convention et son règlement d'exécution sont-elles diffusées à Monaco auprès du personnel civil et militaire ?

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, Monaco ne maintient pas de forces militaires propres.

En ce qui concerne le personnel civil, aucune mesure particulière n'a été mise en œuvre en vue de la diffusion des dispositions de ladite Convention auprès de ce personnel.

Il importe néanmoins de signaler les mesures éducatives prises dans la Principauté de Monaco afin de : sensibiliser l'opinion publique à l'importance du patrimoine culturel, mettre l'accent sur ses valeurs et assurer sa protection. Tel est l'objet des *Présentations du patrimoine culturel réalisées dans le cadre de la Journée Européenne du Patrimoine*.

5) Traductions officielles (article 26(1) de la Convention) : dans le cas où la traduction officielle dans la langue de votre pays n'est pas encore parvenue au Secrétariat, prière d'en communiquer un exemplaire.

La langue française est la langue officielle de l'Etat monégasque.

- 6) Sanctions (article 28 de la Convention) :est-ce que Monaco a intégré dans son code pénal les mesures nécessaires afin que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la Convention ? le cas échéant, serait-il possible de faire parvenir copie des législations pénales pertinentes ?

En ce qui concerne l'article 28 de la Convention, aucune mesure particulière n'a été intégrée dans le code pénal car les infractions à la Convention sont sanctionnées par le droit commun.

Il convient également de préciser que Monaco est Partie aux Conventions de Genève ainsi qu'à leurs Protocoles additionnels. C'est ainsi que le 7 juillet 2000, Monaco a adhéré au Protocole I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux et au Protocole II relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux. Par conséquent, les articles 53 et 85 (4) (d) du Protocole I et 16 du Protocole II font partie intégrante du corpus juridique monégasque.

II- Concernant la mise en œuvre du Premier Protocole :

- 1) Est-ce que les dispositions du Premier Protocole, concernant, d'une part, l'obligation faite aux Etats Parties à la Convention d'empêcher l'expropriation d'un bien culturel d'un territoire qu'il occupe, et, d'autre part, l'obligation de restituer les biens culturels ainsi exportés aux autorités compétentes du territoire de provenance, ont été appliqués à Monaco ?

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, Monaco ne maintient pas de forces armées propres, et n'est par conséquent pas amené à se retrouver dans la situation décrite ci-dessus.

De même, comme mentionné plus haut, la Principauté applique la réglementation douanière de l'Union européenne et les contrôles douaniers sont effectués à Monaco par les douanes françaises, qui contrôlent par conséquent les importations et les exportations de biens culturels sur le territoire de la Principauté de Monaco.

Par ailleurs, dans la perspective d'assumer un devoir de mémoire, et soucieux de faire toute la lumière sur la spoliation des biens des personnes ayant vécu à Monaco durant la seconde guerre mondiale, S.A.S. le Prince Albert II a créé, le 1^{er} mars 2006, une Commission indépendante chargée d'assister les plaignants dans la recherche de leurs biens.

Cette Commission nationale a pour objet d'examiner les demandes de personnes physiques tendant à la réparation, au bénéfice des victimes de la déportation ou de leurs ayants-droit, de préjudices matériels ou financiers consécutifs aux spoliations de biens intervenues à Monaco, lors de la Seconde Guerre Mondiale, durant l'occupation de la Principauté.

Par ailleurs, le Gouvernement monégasque a sollicité auprès de la France le concours de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations afin d'être en mesure, le cas échéant, d'élargir les recherches.

Constitue une spoliation toute expropriation ou dépossession de biens meubles ou immeubles ou de droits y afférents indûment opérée sur le territoire monégasque, sous la contrainte ou par suite d'arrestations, de séquestrations, de confiscations ou de déportations.

Cette décision affirme la volonté de transparence et d'éthique que le Prince Albert II souhaite pour Son Pays.

* * *

*